

# LES INFOS DE MAIDAI

## ENSEIGNEMENT RETROCESSION D'HONORAIRES ...ALERTE COMMISSION D'ENTREMISE ET TVA

2021- JUIN

### LES INFOS DU MOMENT

Avant le début d'une saison d'été qui se présente comme celle de 2020 et devant le nombre de situations pouvant présenter un risque en terme de TVA, une note d'info à lire Elle récapitule des infos qui sont toutes déjà disponibles dans votre espace syndical Fiches Infos Maidais

### ENSEIGNEMENT ET TVA

Le milieu de l'enseignement sportif est un milieu particulier qui ne connaît que très rarement la TVA, contrairement aux autres secteurs de l'économie, mais **toutes vos activités ne sont pas « hors champ » de cette taxe.**

Il semble donc important d'apporter quelques précisions :

**Ce qui est exonéré selon l'article 261-4-4<sup>e</sup> b du CGI est l'enseignement particulier :**

Quelle est la définition de l'enseignement particulier :

**Un enseignant, travailleur indépendant (donc une personne physique) est rémunéré directement par son élève (personne physique) pour son activité d'enseignement exercée à titre personnel**

Attention sont exonérées les activités d'enseignement qui s'exercent sous condition de détention d'un diplôme reconnu par le Ministère des Sports. Par exemple, le Yoga n'étant pas règlementé, ce n'est pas, pour les services fiscaux une activité d'enseignement exonérée de TVA, attention donc selon le type d'activité que vous proposez.

**Toute autre prestation ou tout autre type de client entre impérativement dans le champ des prestations « assujetties »**

- Le client pour une prestation d'enseignement effectuée par vos soins est : Un club, un camping, une classe, une entreprise, un opérateur de voyage...vous êtes assujetti
- La prestation n'est pas une activité d'enseignement...vous êtes assujetti
- Vous vendez une prestation que vous n'encadrez pas ...vous êtes assujetti
- .../... bref **tout ce qui ne rentre pas strictement dans la définition d'un acte d'enseignement réalisé par vos soins auprès d'une personne physique qui vous rémunère directement est assujetti**

**UNE EXCEPTION :** Si c'est un bureau/syndicat local/société qui vous reverse des honoraires, facturés et encaissés pour votre compte ; vous avez dans ce cas adhéré au Bureau/Ecole ou signé une convention avec la société.

Dans ce cas cet intermédiaire est dit « transparent » c'est-à-dire qu'il a agi en votre nom, comme si vous aviez fait la facture vous-même ; Il faut dans ce cas, notamment si vos recettes sont de plus de 34 400€, distinguer dans votre comptabilité, à l'aide des informations transmises par le bureau/syndicat local/société, ce qui a été facturé à une clientèle individuelle qui reste exonérée de TVA et le reste qui sera alors à rentrer dans la catégorie assujettie.

## Et ca implique quoi « entre dans le champ des prestations assujetties » ?

Le fait d'enregistrer ces recettes en catégorie « assujettie », distincte donc dans votre comptabilité ou récapitulatif des recettes, des recettes exonérées, **ne veut pas dire que vous payez de la TVA**, vous ne changez donc rien à vos factures, MAIS cela permet de confirmer que ces recettes restent en dessous du seuil des 34 400€ qui marque le passage à la TVA. C'est une obligation fiscale.

## ET SI JE TRAVAILLE AVEC DES COLLEGUES ?

Plusieurs points de vigilance, dont la TVA mais pas seulement :  
PS Ces informations sont toutes disponibles dans les Fiches infos Maidais mises en ligne dans votre espace syndical

### 1- Obligation de vérification de la réalité du statut du prestataire

**Les structures ET/OU les indépendants sont tenus OBLIGATOIREMENT** (Code du Travail art R-324-4) **de réclamer au prestataire qu'elles font travailler une attestation de fourniture de déclarations sociales de moins d'un an**

Traduction = Notification annuelle URSSAF, l'avis d'échéance trimestriel/ou déclaration CA en microentreprise, est valable aussi. Il peut aussi être fourni une attestation délivrée en ligne via son compte Urssaf « attestation de VIGILEANCE » qui atteste de la situation sans mention de revenus.

**Pour ceux qui feraient travailler des prestataires non déclarés :**

Sachez que l'URSSAF considérera **automatiquement** cette personne comme étant salariée de la structure...donc il vous sera réclamé les charges sociales patronales ET salariales sur les sommes versées....ce rappel cumulé aux intérêts de retard et pénalités peut être évalué à environ 60% du total des "honoraires" versés. Plus un risque réel d'une procédure au Pénal pour « travail dissimulé »

### 2- Vérifier la couverture RC Pro

Votre couverture RC vous couvre pour les activités d'enseignement encadrées par vous, **en revanche quand vous organisez une prestation que vous n'encadrez pas votre rôle devient celui d'un « revendeur d'activités encadrée par un tiers »** ; En général il est prévu que si vous et vos collègues vous êtes rattachés au même contrat de RC (en clair adhérents au même syndicat national), la RC vous couvre collectivement.

**SI VOUS TRAVAILLEZ AVEC DES COLLEGUES RATTACHES A UN AUTRE SYNDICAT IL FAUT IMPERATIVEMENT SOUSCRIRE UNE RC DE REVENTE D'ACTIVITE** (coût en général aux environs de 250€)

### 3- Attention à la TVA

Les recettes encaissées pour le compte d'autres professionnels à qui des honoraires sont rétrocédés **NE SONT PAS EXONERÉES DE TVA** si elles ne rentrent pas dans le champ des honoraires rétrocédés tels que présentés ci-dessous :

#### RAPPEL SUR LE CONCEPT D'HONORAIRES RETROCEDES

Les « honoraires rétrocédés » sont les honoraires que vous reversez à un confrère ou à une personne exerçant une activité libérale complémentaire de la vôtre et intervenant dans le cadre de votre mission. Cette définition, juridique et fiscale n'est sujette à aucune interprétation ou arrangement ...

**En clair soit un confrère vous remplace, soit vous intervenez en « binôme » ou plus compte tenu des besoins en terme d'encadrement sur une prestation**

**Trouver des clients que vous allez faire encadrer par d'autres pros sans que vous soyez sur le terrain ou en besoin de remplacement n'est pas une situation de « rétrocession », c'est soit de la sous-traitance soit de la revente d'activité avec commission d'entremise.**

**Quand vous intervenez en tant qu'intermédiaire entre des clients et d'autres professionnels vous n'êtes plus dans une situation de facturation pour votre compte, (Rappel condition du 261-4-4b être rémunéré directement pour une activité d'enseignement exercé à titre personnel) et donc il n'y a plus d'exonération de TVA :**

**Il convient donc d'être extrêmement vigilant sur ce point :**

Si vous exercez ou pensez développer ce mode de fonctionnement il faut vous positionner sur une méthode et éventuellement faire évoluer votre statut :

**- Vous restez en « sous-traitance », vous êtes un intermédiaire opaque**

Vous vendez des prestations sous votre nom, sans précision sur un collectif de moniteurs, et vous rémunérez vos confrères sur une tarif forfaitaire :

Les recettes encaissées à ce titre rentrent **pour leur totalité dans la catégorie des recettes assujetties** (à surveiller au titre du seuil des 34400€ encaissés), les honoraires versés sont à compter en charges « honoraires » et pas en « honoraires rétrocedés ».

**- Vous vous positionnez comme « un point de réservation pour un collectif de pros », vous êtes un « intermédiaire transparent »**

1/ Vous vendez des prestations en informant les clients que vous représentez une équipe de pros

2/ Quand vous facturez le client vous indiquez que la facture a été « établie pour le compte de .... » en notant le nom du pro qui a fait l'encadrement,

3/ Dans votre comptabilité les sommes sont enregistrées dans un compte « de transit » qui n'est pas directement celui des recettes

4/ Vous reversez les honoraires tel que prévus à vos confrères (ce versement sera lui aussi enregistré dans ce compte de transit)

5/ Vos recettes sont constituées de la différence entre les sommes encaissées et les sommes reversés, elles se qualifient de « commission d'entremise »

6/ Pour formaliser ce fonctionnement vous avez passé un contrat avec les pros qui :  
- vous mandatent pour trouver des clients,  
- vous autorise à facturer, et encaisser en leur nom et pour leur compte et leur reverser la part d'honoraire qui leur revient. (Modèle de convention dans votre espace syndical Maidais)

Ce type de fonctionnement peut :

- Être mis en place à titre individuel en tant que travailleur indépendant, si vos commissions (et éventuellement d'autres recettes hors enseignement particulier) dépassent 34400€ vous serez redevable de la TVA,
- Être mis en place dans le cadre d'un Bureau/Ecole soit sous forme de « syndicat local » soit sous forme de société en tant qu'associé unique ou à plusieurs ; Un

syndicat local n'est pas redevable de la TVA sur les retenues faites pour financer les frais du collectif, une société est redevable de la TVA si les commissions dépassent 34400€.

**Les conditions énumérées ci-dessus sont TOUTES indispensables pour qu'en cas de contrôle fiscal vos recettes (et donc la base potentielle de TVA) ne soient constituées que de la commission d'entremise conservée et pas de 100% des recettes encaissées.**

### **Info complémentaire**

Si, au titre de vos activités, vous devez intervenir en équipe, sur le terrain avec les autres enseignants (en raison du nombre de clients ou pour avoir par exemple, en parapente, un moniteur au décollage et un à l'atterrissage), si vous informez clairement vos clients (via votre site, vos flyers, vos conditions de vente) que la facturation est pour plusieurs intervenants, alors on reste en enseignement, avec exonération, s'il s'agit de prestations auprès de clients individuels et rétrocession d'honoraires

## **4- Faire la DAS2**

Sont tenus de souscrire cette déclaration toutes les personnes physiques ou morales qui versent des commissions, courtages, ristournes commerciales ou autres, vacations, honoraires, occasionnels ou non, gratifications et autres rémunérations à l'occasion de l'exercice de leur profession ; en d'autres termes : VOUS !

### **QUAND SOUSCRIRE LA DAS2 ?**

La DAS2 doit être envoyée aux services Tiers Déclarants au plus tard **DEBUT MAI**  
Mode emploi disponible dans votre espace syndical Fiche Infos Maidais.

### **QUELLES SOMMES DECLARER SUR LA DADS 2**

D'une manière générale, il s'agit de toutes les sommes versées à des tiers à l'occasion de l'exercice de la profession. Seuls les montants supérieurs à 1200 euros par bénéficiaire sont à déclarer.

Doivent notamment être déclarés :

- Les honoraires rétrocédés à un **confrère exerçant la même profession que vous** ou les honoraires versés à un professionnel libéral **exerçant une profession complémentaire** de la vôtre en contrepartie d'un service rendu.
- Les honoraires ne constituant donc pas des rétrocessions versées à des professionnels libéraux **exerçant une profession différente de la vôtre**, comme les honoraires versés à un expert-comptable, un avocat, un notaire, un huissier, un conseil, un géomètre ou un architecte...

### **SANCTIONS ENCOURUES EN CAS D'INSUFFISANCE, RETARD OU DEFAUT DE DAS2**

Les infractions à la DAS2 sont lourdement sanctionnées :

- **Réintégration aux bénéficiaires** : les sommes non déclarées sont en principe sanctionnées par leur réintégration dans le bénéfice imposable.
- **Amendes fiscales** : le défaut de production ou la production tardive de la DAS2 peut donner lieu à une amende de 15 à 150 euros. Une simple omission ou inexactitude relevée dans la DAS2 peut quant à elle donner lieu à l'application d'une amende de 15 euros par omission ou inexactitude, avec un minimum de 150 euros.

Ces sanctions pourront ne pas vous être appliquées en cas de première infraction, si vous êtes en mesure de justifier que les sommes non portées sur la DAS2 ont bien été déclarées par le ou les bénéficiaires et si vous réparez l'infraction spontanément ou à la première demande de l'Administration.

En conclusion :

Il y a eu cet hiver des contrôles fiscaux sur ces modes de fonctionnement, et les points permettant une TVA sur commission et pas sur les recettes ont été particulièrement vérifiés

L'été dernier beaucoup d'entre vous ont eu des recettes plus importantes qu'à l'habitude et ce fonctionnement de « un qui commercialise pour les autres » a connu un développement particulièrement important :

N'oubliez pas que si certains de vos collègues fonctionnent en bureau/école ou société ce n'est à priori pas par amour des contraintes administratives et fiscales...en tant qu'indépendant vous pouvez et devrez pour certains suivre des règles aussi contraignantes en termes de communication, facturation, conventions sauf à risquer, si vos recettes dépassent 34400€, de vous voir appliquer une TVA à 20% sur vos recettes encaissées.

Bon été à tous et toutes,  
Anne pour Maidais